

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique et morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne le **Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de l'Agglomération Lexovienne** en charge du Service de l'Assainissement Collectif.

L'Exploitant du service

désigne le S.I.T.E

Le Règlement du Service

désigne le présent document établi par la Collectivité, adopté par délibération du 10/12/2015 et modifié par délibération du 13/12/2017

Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et du Client du Service de l'Assainissement.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du Service (redevance au m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

1 Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service-client).

1 - 1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Les eaux pluviales ne peuvent faire l'objet d'un tel rejet.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de verser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyage de cuve), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées, les graisses,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures et tous métaux lourds...
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du S.I.T.E.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. Le S.I.T.E se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets doivent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse du S.I.T.E.

Vous devez contacter à tout moment le S.I.T.E pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1 - 2 Les engagements du Service

En collectant vos eaux usées, le S.I.T.E s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une assistance technique pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux,
- un accueil téléphonique, le 02.31.31.22.33 du lundi au vendredi de 9H à 16H30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,
- une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions sur la qualité du Service ou sur votre facture,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile, avec une plage horaire de 2H maximum garantie,
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :

- l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,
- la réalisation des travaux dans les 30 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Les engagements du Service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1 - 3 Le Règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le directeur du S.I.T.E pour lui demander le ré examen de votre dossier.

1 - 4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable.

1 - 5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du S.I.T.E sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1 - 6 Les règles d'usage du Service

En bénéficiant du Service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

1 - 7 Les interruptions du Service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du Service.

Dans toute la mesure du possible, le S.I.T.E vous informe des interruptions du Service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard dans les 48H avant le début de l'interruption.

Le S.I.T.E ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...)

1 - 8 Les modifications du Service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, le S.I.T.E doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2 Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès du S.I.T.E un contrat dit « de déversement ».

2 – 1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du S.I.T.E.

Vous devez déclarer, auprès de la Collectivité et du S.I.T.E, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par le S.I.T.E. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer le S.I.T.E.

Vous recevez le règlement du Service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Votre première facture, dite « facture-contrat » comprend les frais d'accès au Service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le Service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2 – 2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (courrier ou internet) soit par téléphone, avec un préavis de 5 jours, auprès du S.I.T.E en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Le S.I.T.E peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise en service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du Service.

2 – 3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service de l'Assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 Votre facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé postérieurement au Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3 – 1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part variable, calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau, à laquelle il est possible d'ajouter une part fixe (abonnement) après délibération de la Collectivité.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir le S.I.T.E. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3 – 2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la Collectivité,
 - sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.
- Si de nouveaux frais, droits, taxes redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
- La date d'actualisation des tarifs est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le S.I.T.E.

3 – 3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dès réception de la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture peut comprendre un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu, le montant et la périodicité figurent en annexe de ce règlement de Service. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

En cas de difficulté de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au S.I.T.E sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'un aménagement de la créance, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3 – 4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la Trésorerie en charge du recouvrement poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3 – 5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

4 Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4 – 1 Les obligations

● pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme de 2 ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité, et ce dans les conditions définies à l'article 1331-1 du code de la santé publique, imposant notamment que cette décision soit

approuvée par le représentant de l'Etat dans le département.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire, conforme et maintenue en bon état de fonctionnement et d'entretien.

● pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

● pour les eaux usées autre que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité, complété par la convention spéciale de déversement conclue entre vous et le S.I.T.E, peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Vous trouverez en Annexe 3 les Conditions d'Admissibilité des Eaux Résiduaires Industrielles.

● pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

4 – 2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du S.I.T.E.

Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du Service.

Vous trouverez en Annexe 2 le modèle de Déclaration de Raccordement au Réseau Public d'Assainissement des Eaux Usées.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

5 Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5-1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
 - un ouvrage dit « regard de branchement », placé de préférence en domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement,
 - une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
 - un dispositif de raccordement au réseau public
- Vous trouverez en Annexe 1 le Schéma Du Branchement type.

5 – 2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le S.I.T.E ;

En règle générale, ce nombre est limité à 1 par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Les travaux d'installation réalisés sur la partie publique du branchement sont réalisés par la Collectivité ou son mandataire. Les travaux réalisés sur la partie privée du branchement sont réalisés selon vos soins et à vos frais.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaire à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

Le S.I.T.E est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

5 – 3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, le S.I.T.E ou son mandataire établit préalablement un devis.

Un acompte sur les travaux d'un montant maximum égal à 80% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le S.I.T.E poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute au frais de branchement. Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5 – 4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en votre propriété privée et à la charge de la Collectivité pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...),
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, le S.I.T.E n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le S.I.T.E peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5 – 5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

6 Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6 – 1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées assimilées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin,...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver,...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour,...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales si elles existent. Si le réseau pluvial n'existe pas, vous devez vous rapprocher de votre commune afin de déterminer le mode d'évacuation à mettre en place).

Le S.I.T.E doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par le S.I.T.E, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer la Collectivité de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité de ces installations est effectuée.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6 – 2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6 – 3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, le S.I.T.E peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés, ce contrôle est à la charge de l'aménageur.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le S.I.T.E, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur ou à défaut du propriétaire.

6 – 4 Les contrôles de conformité

La demande de contrôle est à effectuer auprès de la Collectivité (voir en annexe 2 : le formulaire de déclaration de raccordement au réseau public).

A l'issue de chaque contrôle, la Collectivité rédige un rapport de visite et en adresse un exemplaire au propriétaire.

Le délai d'envoi du rapport de contrôle effectué à la demande de l'usager est d'un mois (1 mois) maximum à compter de la date de visite.

6-4.1 Contrôle de bon raccordement des installations existantes.

La Collectivité se réserve le droit de réaliser le contrôle du raccordement dans les cas suivants :

- lorsque le programme de contrôle est fixé par la Collectivité,
- lorsqu'il y a suspicion d'introduction d'effluents autres que les eaux usées domestiques dans le réseau public des eaux usées.

Ce contrôle est pris en charge par la Collectivité.

6-4.2 Contrôle des raccordements lors de création de branchement.

Lors de la création de branchement industriel ou particulier, le propriétaire doit s'adresser à la Collectivité qui réalisera systématiquement le contrôle de conformité de bonne séparation des eaux.

Ce contrôle est pris en charge par la Collectivité.

6-4.3 Contrôle de conformité de branchement en cas de vente.

Avant toute vente de bien immobilier, le propriétaire ou l'organisme chargé de la vente (notaire, agence immobilière,...) doit s'adresser à la Collectivité pour qu'elle effectue le contrôle de raccordement, à moins qu'un constat ait déjà été établi moins de 3 ans auparavant. (Voir en annexe le formulaire de demande de contrôle dans le cadre de vente immobilière)

Le contrôle de conformité est facturé au demandeur par la Collectivité selon un tarif établi par délibération du Comité Syndical, révisable chaque année.

Il convient de préciser qu'un contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport pour chaque local contrôlé. Un local est caractérisé par un invariant cadastral distinct tel que défini au bulletin officiel des finances publiques BOI-CAD-DIFF-10-20121224 article B-b-240.

Le délai pour une prise de rendez-vous est d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la demande.

6-4.4 En cas de non-conformité.

En cas de non-conformité constatée lors d'un contrôle, l'usager dispose de 6 mois pour effectuer les travaux nécessaires et demander la contre-visite.

Au-delà de cette période, une majoration pouvant atteindre 100% de la redevance d'assainissement pourra être décidée en Comité Syndical sur délibération. Cette majoration est applicable jusqu'au constat de conformité.

Lorsque des rejets sont effectués en infraction du présent règlement et constatés lors d'une pollution ou d'un contrôle de conformité, le branchement peut être obstrué d'office après mise en demeure par la Collectivité et non suivie d'effet dans le délai imparti.